



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT
Division Infrastructure

directive RINF

Référence : BAV-511.5-34/1
Date : 01 mars 2021
Version : 1.0

Office fédéral des transports OFT



\\vcpb0002.adr.admin.ch\GEVER-CONV_PRD\$\UVEK_PRD\input\9a1d651-183d-482e-94a4-f67f993ac7e3.docx

BAV-D-FE3E3401/803

Mentions légales

Editeur :	Office fédéral des transports OFT
Auteur :	Jérôme Hunziker OFT
Distribution :	Site internet OFT
Versions linguistiques :	Allemand (originale) Français

La présente directive entre en vigueur le 01 mars 2021.

Office fédéral des transports

Anna Barbara Remund
Sous-directrice

Gerhard Balmer
Sous-directeur

Editions / histoire des modifications

Version	Date	Auteur	Modifications	Etat
1.0	01.03.2021	Office fédéral des transports OFT	Première version	En vigueur

* les états suivants sont prévus : en travail, en revue, en vigueur/avec visa, remplacé

Table des matières

1.	But de la directive	4
2.	Base juridique	4
3.	Abréviations	4
4.	Champ d'application	5
5.	Rôles et tâches	5
5.1.	Introduction	5
5.2.	ANS (OFT)	5
5.2.1.	Service spécialisé SIG OFT	5
5.3.	NRE (SAS)	6
5.4.	GI	6
5.5.	ETF	6
5.6.	Industrie du matériel roulant / fabricants de composants d'infrastructure	6
6.	Données de l'infrastructure	6
6.1.	Introduction	6
6.2.	Modèle de données	6

1. But de la directive

Le présent document a pour but d'expliquer les lois, ordonnances et autres règlements européens actuellement en vigueur concernant le registre de l'infrastructure ainsi que de délimiter les tâches et les rôles de l'Office fédéral des transports (OFT), de l'organisme de répartition des sillons (SAS), des gestionnaires d'infrastructure (GI) et des utilisateurs.

Ce document définit la délimitation du réseau.

2. Base juridique

Le RINF européen est basé sur le règlement d'application de l'UE 2019/777/UE du 16 mai 2019 concernant les spécifications communes du registre de l'infrastructure ferroviaire (RINF). L'ERA publie à intervalles irréguliers sur son site web (https://www.era.europa.eu/registers_en#rinf) des guides d'application actualisés et d'autres documents importants pour le fonctionnement global du RINF.

En Suisse, la base juridique du registre de l'infrastructure ferroviaire est définie à l'article 23/ de la loi sur les chemins de fer (LCdF¹) et à l'article 15f de l'ordonnance sur les chemins de fer (OCF²).

3. Abréviations

Signification des abréviations utilisées dans ce document :

Dans le cadre de l'exploitation du registre de l'infrastructure Suisse et dans un but de simplification afin de ne pas traduire des abréviations celle-ci peuvent provenir de la langue anglaise qui sert de base pour les travaux au niveau européen.

Abréviation anglaise (projet RINF niveau européen)	Abréviation française (en cas de différence avec l'abréviation anglaise)	Signification	Remarques
NSA	ANS	Agence nationale de sécurité	En Suisse OFT
NRE		Entité responsable du registre	En Suisse SAS
ERA		Agence ferroviaire européenne	
IM	GI	Gestionnaire de l'infrastructure	
RU	ETF	Entreprise de transports ferroviaire	Aussi nommé EF en France
RINF	RINF	Registre de l'infrastructure	
SIG		Système d'information géographique	
CCT		Compatibility check tool	Partie spécifique du registre permettant la comparaison des véhicules avec l'infrastructure
	SAS	Service d'attribution des sillons	
	MGDM	Modèle minimal de géodonnées	Selon OGéo
	OGéo	Ordonnance sur la géoinformation	RS 510.620

¹ RS 742.101

² RS 742.122

4. Champ d'application

Le RINF énumère les caractéristiques techniques du réseau pour permettre, entre autres, aux entreprises ferroviaires, de vérifier la compatibilité de leur matériel roulant avec l'infrastructure utilisée.

En Suisse, les gestionnaires de l'infrastructure du réseau à écartement standard interopérable doivent enregistrer les données dans le RINF (art. 15f al. 2 OCF). En principe, la délimitation du réseau s'applique jusqu'à la frontière nationale. Les réglementations spéciales sont énumérées à l'annexe 1 de la présente directive. Pour les GI des réseaux à écartement standard non interopérable, des réseaux à écartement métrique ou des lignes à écartement spécial, l'enregistrement des données dans le RINF est possible sur une base volontaire. L'OFT peut émettre des recommandations pour l'enregistrement des données aux GI pour des cas spécifiques.

5. Rôles et tâches

5.1. Introduction

Ce chapitre explique les rôles de l'OFT, du SAS et des autres parties prenantes.

5.2. ANS (OFT)

L'OFT émet des directives sur la gestion du registre et est responsable de l'adaptation des lois et règlements nationaux aux directives internationales et aux règlements d'application de l'UE. En tant qu'autorité de surveillance nationale, l'OFT est responsable de la mise en œuvre des directives et des règlements européens en Suisse et donc également de la mise en place du registre suisse de l'infrastructure.

L'OFT représente la Suisse dans les groupes de travail de l'ERA et, à ce titre, décide des développements du système et de la stratégie suisse pour le registre. Il coordonne au niveau national les flux de travail des différents registres internationaux qui fonctionnent avec l'ERA.

Il décide des responsabilités des différents organes travaillant avec le registre.

5.2.1. Service spécialisé SIG OFT

L'OFT, représenté par le service spécialisé SIG de l'OFT, dans le cadre des processus mis en place pour le RINF, est responsable de la coordination des contenus de la base de données qui sont munis de références géographiques, tels que le réseau ferré, les points d'exploitations ou les cartes de l'arrière-plan provenant de chez swisstopo.

Le service spécialisé SIG de l'OFT va notamment définir la gamme des données présentes dans le registre de l'infrastructure ou les principes de la mise à jour de ces données. Il peut déléguer les travaux opérationnels dans ce domaine à l'exploitant du registre.

Le service spécialisé SIG de l'OFT va également produire le jeu de données du réseau ferré selon le MGDM ID OGéo 98.1 à partir des données respectives qui sont fournies par les GI selon les processus définis dans le RINF.

Le service spécialisé SIG de l'OFT dispose d'un accès aux systèmes et aux contenus du RINF approprié à ces tâches.

5.3. NRE (SAS)

Le SAS est responsable du fonctionnement du RINF. Il est notamment chargé de veiller à ce que :

- le registre est accessible les jours ouvrables,
- la sécurité des données est conforme aux normes ISO27001:2013 et ISO27002:2013,
- le registre est à la pointe de la technologie et l'interface avec le système européen est compatible et fonctionnelle,
- après consultation de l'OFT, les adaptations du dernier guide de candidature de l'ERA sont mises en œuvre,
- en cas de dérangement, un système est en place pour le corriger,
- le site web du RINF Suisse est à jour,
- les gestionnaires d'infrastructures sont informés en temps utile des modifications apportées à la structure du registre et donc des nouvelles données relatives aux infrastructures à enregistrer.

Sur mandat de l'OFT et en cas de besoin spécifique, le SAS représente la Suisse dans les groupes de travail techniques de l'ERA. Il discute des résultats avec l'OFT, qui prend la décision finale sur la manière de procéder. (Voir chiffre 5.2)

5.4. GI

Les GI sont tenus de saisir les données dans le RINF conformément à l'article 15f de l'OCF et sont responsables de l'exactitude des données qu'ils transmettent au RINF ou qu'ils saisissent ou modifient manuellement. Si, dans le cas de nouvelles constructions ou de conversions, des modifications sont apportées à l'état prévu ou à l'état initialement enregistré dans RINF, le GI doit immédiatement transmettre les modifications au RINF ou les effectuer manuellement.

5.5. ETF

Les EF ne sont que des utilisateurs du RINF et n'ont aucun rôle ni aucune responsabilité dans le fonctionnement du système ou des données qu'il contient.

Pour le contrôle de compatibilité, les entreprises ferroviaires enregistrent les données des véhicules dans le CCT. L'exactitude de ces données relève de la responsabilité des EF.

5.6. Industrie du matériel roulant / fabricants de composants d'infrastructure

L'industrie du matériel roulant et les fabricants de composants d'infrastructure sont uniquement utilisateurs du RINF et n'ont aucun rôle ou responsabilité dans le fonctionnement du système ou des données qu'il contient.

6. Données de l'infrastructure

6.1. Introduction

Le registre des infrastructures contient des données décrivant l'infrastructure ferroviaire.

6.2. Modèle de données

Le modèle de données est publié par le SAS sur son site web (www.tvs.ch). En principe, il est basé sur le règlement d'application 2019/777/UE de l'UE et les spécifications détaillées du guide

Référence : BAV-511.5-34/1

d'application. Le guide d'application prend en compte les adaptations et les corrections d'erreurs résultant du fonctionnement continu du RINF de l'ERA.

En coordination avec l'OFT, le SAS apportera les ajustements au RINF conformément aux derniers règlements d'application ou au guide d'application.

Annexe :

- Annexe pour les sections frontières